

Articles visés : LQE, art. 22

Date de début d'application : 16/05/2024

Date de fin d'application : 12/2026

Clientèle visée : Exploitants d'usines de
béton bitumineux (UBB)

Type d'activité : Valorisation du granulat
bitumineux recyclé (GBR)

Position administrative concernant une soustraction temporaire à l'application de l'article 22 de la LQE pour les usines de béton bitumineux valorisant du granulat bitumineux recyclé dont la concentration en amiante se situe entre 0,1 % et moins de 1 %

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) met en place un allègement administratif pour soustraire à l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) une activité de valorisation de matières résiduelles, afin de permettre l'utilisation de granulat bitumineux recyclé (GBR) dont la concentration en amiante se situe entre 0,1 % et moins de 1 % dans le procédé de fabrication d'un nouvel enrobé par une usine de béton bitumineux (UBB).

La présente position administrative précise donc les conditions à respecter afin qu'un exploitant d'UBB puisse se soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle visée à l'article 22 (paragraphe 8, premier alinéa) de la LQE, qui est en vigueur depuis le 23 mars 2018. Cette position administrative est applicable aux activités des UBB réalisées en conformité avec un devis du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Le GBR est un résidu d'enrobé bitumineux, enlevé par planage, issu des travaux d'excavation du revêtement des routes, des aires d'entreposage ou des stationnements privés, commerciaux ou industriels. Le GBR est utilisé directement sur un chantier routier ou entreposé sur les sites des UBB.

Les UBB se prévalant du présent allègement administratif doivent considérer que les activités utilisant du GBR ou un nouvel enrobé produit avec du GBR dont la concentration en amiante se situe entre 0,1 % et moins de 1 % sont par défaut considérées comme des activités utilisant un matériau contenant de l'amiante, sauf si la démonstration est faite que leur concentration en amiante est inférieure à 0,1 %. Les encadrements relatifs à la gestion de matériaux contenant de l'amiante sont applicables, notamment en ce qui a trait aux mesures de prévention prévues par la réglementation pour la protection des travailleurs œuvrant sur le site de l'UBB.

Il est de la responsabilité des exploitants qui se prévalent du présent allègement administratif de connaître et de respecter les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et

de la sécurité du travail (CNESST) concernant les mesures de protection ainsi que les exigences inscrites au Règlement sur la santé et la sécurité au travail. À titre informatif, une UBB est un établissement visé par ce règlement. Les exigences applicables peuvent être différentes de celles imposées dans le cas d'un chantier de construction régi par le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

La soustraction temporaire à l'obligation d'obtenir une autorisation pour les activités de recyclage de GBR dont la concentration en amiante se situe entre 0,1 % et moins de 1 % pour la fabrication d'un nouvel enrobé bitumineux, par l'application du présent allègement administratif, est liée aux activités d'un groupe de travail interministériel coordonné par le MTMD. Ce groupe de travail collaboratif, comprenant notamment des représentants de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), de la CNESST, de l'Observatoire national de l'amiante et du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du MELCCFP, aura pour mandat la révision des méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux activités ciblées par la présente position administrative ainsi que l'évaluation de leurs impacts environnementaux.

Conditions de réalisation de l'activité de valorisation

- La matière granulaire résiduelle utilisée est un GBR qui a été préalablement caractérisé dont la concentration en amiante se situe entre 0,1 % et moins de 1 %.
- Le GBR est issu des travaux d'excavation du revêtement des routes sous la responsabilité du MTMD ou provient de tas entreposés sur le site de l'UBB.
- Si le GBR provient d'un chantier routier dont l'enrobé est susceptible de contenir de l'amiante, l'exploitant de l'UBB détient le document fourni par le producteur du GBR attestant de la teneur en amiante.
- Si le GBR provient d'un tas entreposé sur le site de l'UBB, l'exploitant détient les renseignements et documents permettant de démontrer la teneur en amiante du GBR.
- Le GBR est destiné à la fabrication d'un enrobé bitumineux pour le pavage des routes sous la responsabilité exclusive du MTMD, afin que les tronçons de route concernés par les activités de pose soient inscrits dans le système de gestion des chaussées GCH-6011 du MTMD.
- La proportion de GBR dans le mélange du nouvel enrobé bitumineux ne dépasse pas 20 %.
- L'enrobé bitumineux produit doit être analysé pour déterminer sa teneur en amiante, mais sa pose peut se faire avant l'obtention du résultat de l'analyse. À défaut d'obtenir, avant son utilisation, la preuve que l'enrobé bitumineux produit contient moins de 0,1 % d'amiante, ce nouvel enrobé doit être considéré comme un enrobé bitumineux contenant de l'amiante.
- L'exploitant de l'UBB doit confirmer par les documents reçus ou produits que l'échantillonnage et l'analyse des échantillons ont été effectués conformément aux devis du MTMD pour :
 - la caractérisation de l'enrobé bitumineux d'une route,
 - la caractérisation du GBR en tas,
 - la caractérisation de l'enrobé bitumineux produit.
- L'exploitant de l'UBB doit confirmer par les documents reçus ou produits que les échantillons ont été analysés par des laboratoires reconnus dans le programme CQ Vrac de l'IRSST en suivant la méthode d'analyse IRSST 244.
- Tous les renseignements et documents permettant de démontrer la teneur en amiante dans les matériaux doivent être conservés pour une période minimale de 3 ans à compter de leur réception et fournis au ministre à sa demande.

- L'exploitant de l'UBB doit tenir un registre qui liste les chantiers du MTMD visés par la pose de l'enrobé bitumineux et le rendre disponible au ministre à sa demande. Le registre contient minimalement les informations suivantes : la date de production, le type de mélange produit, la fraction de GBR ajoutée, le chantier de destination, la quantité expédiée, les numéros des échantillons prélevés et les résultats d'analyse de la teneur en amiante.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cet allègement administratif dans le cadre d'un projet précis, contactez la [direction régionale](#) concernée.